



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-237

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2023

Sommaire

DEAL / SREC

R02-2023-07-20-00009 - AP du 20 juillet 2023 portant création de la Commission Départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) de la Martinique. (4 pages)

Page 3

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Division performance, stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

R02-2023-07-27-00001 - Subdélégation de signature évaluation domaniale MURTE CYTHERE 27 07 2023 (2 pages)

Page 8

Service Administratif et Technique de la Police Nationale / SAT

R02-2023-08-01-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 juin 2023 portant désignation des représentants de **??** l'administration et du personnel au sein de la **??** commission consultative paritaire compétente à l'égard des policiers adjoints (2 pages)

Page 11

DEAL

R02-2023-07-20-00009

AP du 20 juillet 2023 portant création de la
Commission Départementale des risques
naturels majeurs (CDRNM) de la Martinique.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) de la Martinique

LE PRÉFET

Vu code de l'environnement et notamment ses articles R.565-5 et R.565-6 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 nommant Mme Laurence GOLA de MONCHY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-02-11-00004 du 11 février 2022 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Sur proposition de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué dans le département de la Martinique une commission départementale des risques naturels majeurs.

Article 2 : La commission départementale des risques naturels majeurs concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes, instituées en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement, sur le développement durable de l'espace rural.

Elle émet un avis sur :

1°) Les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;

2°) La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L.211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;

3°) La délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R.114-1, R.114-3 et R.114-4 du code rural et de la pêche maritime.

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation des fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit « fonds Barnier ».

Elle sera également l'instance de suivi du plan de gestion du risque inondation (PGRI) et participera à la révision des plans de prévention des risques naturels.

Article 3 :

La commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) est présidée par le préfet.

Elle est composée de membres répartis en nombre égal en trois collèges :

1°) Un collège des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale situés dans le département :

1. le président du Conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Martinique (CTM),
2. le président de la Communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM),
3. le président de la Communauté d'agglomération du pays nord Martinique (CAP Nord Martinique),
4. le président de la Communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM),
5. le président de l'Association des maires de la Martinique,
6. un élu membre du Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB) de la Martinique, désigné par le CEB,
7. un maire désigné par l'Association des maires de la Martinique,
8. un maire désigné par l'Association des maires de la Martinique,
9. un maire désigné par l'Association des maires de la Martinique,
10. un maire désigné par l'Association des maires de la Martinique,
11. un maire désigné par l'Association des maires de la Martinique.

ou, respectivement, leur représentant élu.

2°) Un collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressées, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :

1. le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la région Martinique (CCIM),
2. le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Martinique (CMA),
3. la présidente de la Chambre interdépartementale des notaires de Guyane et de Martinique,
4. le président de la Chambre d'agriculture de la Martinique,
5. le président du Conseil régional de l'ordre des architectes de Martinique (CROAM),
6. le coordinateur risques naturels des assureurs de Martinique désigné par l'association « Mission Risques Naturels » et la fédération « France assureurs » ;
7. le président de la Cellule économique régionale de la construction de Martinique (CERC),
8. la directrice de l'Office de l'eau de Martinique (ODE),
9. le président du Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation (CÉSÉCEM),
10. le président de l'Association française pour la prévention des catastrophes naturelles et technologiques (AFPCNT),
11. le président de la délégation territoriale Martinique de la Croix-Rouge française,

ou, respectivement, leur représentant.

3°) Un collège des représentants des administrations et des établissements publics de l'État intéressés :

1. la cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC),
2. le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL),
3. le chef de l'État major interministériel de zone Antilles (EMIZA),
4. le directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) de Martinique,
5. la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Martinique,
6. la rectrice de l'académie de Martinique,
7. le directeur du Service territorial d'incendie et de secours (STIS),
8. le directeur interrégional Antilles-Guyane de Météo-France,
9. le directeur de l'Agence des 50 pas de la Martinique,
10. le directeur de l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Martinique (OVSM),
11. le président de l'Université des Antilles,

ou, respectivement, leur représentant.

Article 4 : Les membres sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable. Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par la démission, le décès, ou la perte de qualité au titre de laquelle il a été désigné dans cette instance, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le président de la commission et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 6 : Des personnalités qualifiées peuvent être associées à cette commission en fonction des thèmes abordés en séance. Elles sont invitées par le président de la commission aux séances qui les concernent, avec voix consultative.

Article 7 : La commission se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président.

Article 8 : Le secrétariat est assuré par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, la sous-préfète de l'arrondissement de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

20 JUL. 2023

~~Le Préfet de la Martinique~~

Jean-Christophe BOUVIER

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2023-07-27-00001

Subdélégation de signature évaluation
domaniale MURTE CYTHERE 27 07 2023

**Décision portant subdélégation de signature en matière d'évaluations domaniales à
Mme Alberte MURTE-CYTHÈRE**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques
de la Martinique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements , notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux, première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2014-930 du 19 août 2014 relatif aux livres I et II de la cinquième partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques et modifiant ce code et divers textes réglementaires ;

Vu le décret du Président de la République du 06 mai 2022 portant nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique à compter du 01 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique R02-2022-08-23-00023 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Rodolph SAUVONNET pour les opérations relatives au domaine de l'État.

Décide :

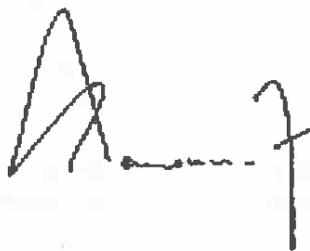
Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rodolph SAUVONNET administrateur général des finances publiques, directeur régional et de Mme Marie AZOULAY, administratrice des finances publiques adjoint, responsable de la politique immobilière de l'État, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées par la présente décision à :

- Mme Alberte MURTE-CYTHÈRE, administratrice des finances publiques adjointe, assurant les fonctions d'intérim du directeur régional, à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale jusqu'à un montant de 5 millions d'€ et en valeur locative jusqu'à 450 000€ ;

Article 2 – La présente décision effet à compter du 27 juillet 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et/ou sera affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

Fort-de-France, le 27 juillet 2023

Par déléation,
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de la Martinique,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Sauvonnnet', with a stylized flourish at the end.

Rodolph SAUVONNET

Service Administratif et Technique de la Police
Nationale

R02-2023-08-01-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 juin
2023 portant désignation des représentants de
l'administration et du personnel au sein de la
commission consultative paritaire compétente à
l'égard des policiers adjoints

ARRETE N°
portant modification de l'arrêté du 19 juin 2023 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission consultative paritaire compétence à l'égard des policiers adjoints

Le PRÉFET

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 441-5, L. 411-6, R. 411-4 et suivants ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 86-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2021-1876 du 29 décembre 2021 portant création des directions territoriales de la police nationale de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Polynésie française ;

VU le décret du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté NOR : IOMA2228011A du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

VU le procès-verbal proclamant les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 1er décembre 2022 au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-06-19-00010 du 19 juin 2023 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des policiers adjoints,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 susvisé sont modifiées comme suit :

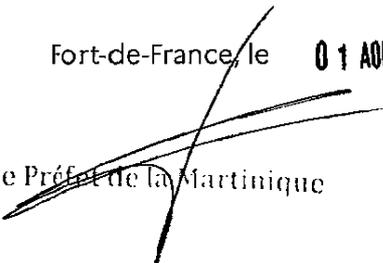
« Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission consultative paritaire locale compétence à l'égard des policiers adjoints :

Le préfet de la Martinique ou son représentant. »

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et la cheffe du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 01 AOUT 2023


Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER